

## Arrêt

**n° 88 249 du 26 septembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mai 2012, par x, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2012 avec la référence 18032.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me W. SMET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 décembre 2011, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. En date du 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 23 avril 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

*Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 16/12/2011, en qualité de conjointe de belge, l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité.*

*De plus, l'intéressée a produit la preuve que son conjoint [...] dispose d'un logement décent et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui et les membres de sa famille. Par ailleurs, l'intéressée a produit la preuve des revenus de son conjoint Monsieur [X.X.].*

*A l'analyse du dossier, il apparaît que [le conjoint de la requérante] ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers. En effet, [celui-ci] perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB de Bruxelles). Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prends un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes généraux de bonne administration, et notamment la violation du principe de légitime confiance ».

Citant le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle argue que « Ce principe a un effet direct [...] C'est un des droits naturels, mais ce n'est pas un droit absolu. On est obligé de faire une pesée des intérêts [...] ». Elle fait valoir ensuite que « Les faits qui sont à la base de cette décision et sur lesquels la pesée des intérêts, qui est tellement importante, est basée, ne sont pas corrects. Nonobstant le fait que [l'époux de la requérante] se trouvait, au moment de l'instruction, en chômage, il est toujours activement dans la recherche d'un emploi. Le moment que la requérante a introduit la demande de séjour, la commune n'a jamais posé la question de faire la preuve de recherche d'un emploi. [...] », preuve qu'elle dépose à l'appui de sa requête. Elle en déduit que l'acte attaqué ne serait pas adéquatement motivée. Elle soutient également que « [l'acte attaqué] n'a [...] pas assez de portée (acceptabilité factuelle) dans le sens qu'elle n'est pas basée sur des faits justes. [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « les principes généraux de bonne administration, et notamment [le] principe de légitime confiance », visés dans le moyen. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée, en substance, sur la considération que le conjoint de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, dans la mesure où celui-ci perçoit des allocations de chômage et que « *Selon l'article 40 ter de [la loi du 15 décembre 1980], les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas* ». Le Conseil constate que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et, n'est pas utilement contestée par la partie défenderesse qui fait grief à l'administration communale de « [n'avoir] jamais posé la question de faire la preuve d'une recherche d'emploi », argument dont le Conseil n'aperçoit pas la pertinence, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre cette autorité à la cause.

Quant au document joint à la requête afin d'attester du fait que la requérante rechercherait activement un emploi, force est de constater qu'il est invoqué pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

#### **4. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS